

ACTION PASSERAILE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siret : 449 126 044 00014 – APE : 9499Z

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 3 juin 2003

Modifiés par les assemblées générales extraordinaires des :

4 septembre 2004 - 26 février 2005 - 7 octobre 2006 - 15 mai 2012 – 13 février 2016

Article 1 - Constitution

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts et toutes personnes qui y adhéreront ultérieurement une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application notamment le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : « ACTION PASSERAILE ».

Article 3 - Objet

L'association a pour objet :

- de lutter contre l'isolement des personnes handicapées moteur ou visuel, de développer l'insertion sociale de ces personnes sur le plan personnel et professionnel, d'agir particulièrement pour créer et/ou développer le lien social en faveur des personnes handicapées ;
- de sensibiliser le public, personnes physiques et morales de droit public ou privé, au handicap.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège social est établi et peut le transférer par simple décision.

Article 5 - Moyens d'actions

Afin de réaliser son objet, l'association pourra notamment :

- fournir un accompagnement personnalisé, individuel ou collectif, des personnes handicapées, à leur demande, afin de leur permettre d'effectuer leurs activités personnelles, de faire des sorties culturelles, de profiter d'un échange avec une personne valide au cours de cet accompagnement ;
- sélectionner et former des bénévoles pour accompagner les personnes handicapées ;
- proposer, organiser et assurer des formations et/ou des sessions de sensibilisation des employeurs publics ou privés pour l'accueil de salariés handicapés ;
- assurer la coordination d'associations « labellisées Action Passeraile », associations indépendantes créées localement et respectant la « charte de labellisation » ;

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "AG" and "VP".

- organiser toute manifestation publique, opération de promotion, conférence, colloque ou publication, en France et à l'étranger ;
- rechercher le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association ou susceptible de l'être ;
- réaliser pour ses membres ou pour le compte de tiers toute étude, recherche ou enquête en rapport avec son objet ;
- embaucher des salariés ;
- créer tout service ou structure pour réaliser l'objet de l'association ;
- et plus généralement, réaliser toute action susceptible de concourir à l'objet de l'association ou d'en faciliter la réalisation.

Article 6 - Label Action Passeraile

Action Passeraile développe des partenariats avec des associations loi 1901 œuvrant dans les mêmes domaines (la lutte contre l'isolement des personnes handicapées et la sensibilisation au handicap) et qui souhaitent profiter de l'expérience d'Action Passeraile. Le label Action Passeraile atteste de l'application par l'association ainsi labellisée du règlement intérieur d'Action Passeraile et de la « Charte de labellisation ».

Article 7 - Membres de l'association

L'association se compose de quatre catégories de membres : membres actifs, abonnés, membres d'honneur et associations labellisées.

1. Les membres actifs sont les personnes, physiques ou morales, qui ont participé à la constitution de l'association ou à son développement et/ou qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.
2. Les abonnés sont les personnes physiques adultes handicapées moteur ou visuel, faisant appel aux services d'accompagnement de l'association selon les modalités définies dans le règlement intérieur et la « charte de l'abonné ». Chaque abonné est tenu de signer la charte de l'abonné et de s'y conformer.
3. Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le conseil d'administration décerne cette qualité.
4. Les associations labellisées sont les personnes morales exclusivement associations loi 1901 dûment créées et enregistrées (publication au Journal Officiel et déclaration de création en préfecture) ayant reçu le « label Action Passeraile » selon les modalités définies dans le règlement intérieur et la « charte de labellisation ». Chaque association labellisée est tenue de signer la charte de labellisation et de s'y conformer.

Article 8 - Conditions d'adhésion

L'association Action Passeraile a vocation à accueillir de nouveaux membres qui devront respecter la procédure d'admission définie dans le règlement intérieur.

Tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sont tenus de se soumettre aux présents statuts et au règlement intérieur dont ils auront pris connaissance.

[Handwritten signatures and initials: JB, MC, AG, and others]

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- par la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président ou remise en main propre contre décharge ;
- par la démission présumée de la non-participation à l'association ou le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par la radiation prononcée à l'unanimité par le conseil d'administration pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motifs graves portant préjudice matériel ou moral à l'association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé présenter ses explications, sauf recours à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'intéressé de l'avis de radiation. La radiation est alors susceptible d'être prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'assemblée générale sur le rapport du conseil d'administration.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Article 10 - Cotisations - Ressources

1. Cotisations

Les abonnés et les associations labellisées contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

2. Ressources

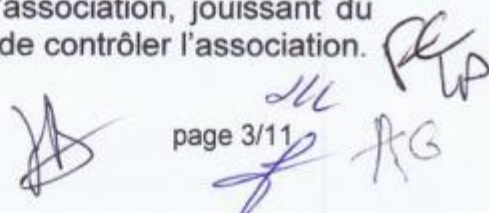
Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des membres ;
- de dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités ou établissements publics ;
- du revenu de ses biens ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc, autorisés au profit de l'association) ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 11 - Composition du conseil d'administration

1. Nomination

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de quinze membres au plus, personnes physiques ou représentants de personnes morales, choisis parmi les membres actifs de l'association, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés de contrôler l'association.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left and several initials (including 'AG') on the right.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à un an, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du conseil sortant sont immédiatement rééligibles.

3. Cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Le conseil est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit deux.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du conseil cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Fin de mandat

Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Après quatre absences consécutives au conseil sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

5. Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Article 12 - Réunion et délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil se réunit selon les modalités décrites dans le règlement intérieur :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins tous les quatre mois ;
- si la réunion est demandée par au moins le quart de ses membres, sur convocation du président.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. L'ordre du jour est arrêté soit par le président soit par les membres ayant demandé la réunion et peut n'être fixé qu'au moment de ladite réunion.

3. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

4. Le conseil d'administration prend ses décisions à main levée à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau soit par le quart des membres présents.

5. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'un pouvoir spécial écrit, dans les conditions définies par le règlement intérieur ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre dispose d'une voix en son nom et des voix des membres qu'il représente en vertu de procurations écrites.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

6. Les décisions du conseil d'administration valablement adoptées s'imposent à tous les membres de l'association même empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.
7. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes, retranscrites sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 13 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Article 14 - Bureau

1. Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de la pleine capacité civile, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un trésorier et un secrétaire. Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et sont immédiatement rééligibles.
2. Si besoin, il pourra être procédé à l'élection dans les mêmes conditions d'un vice-président ainsi que d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint.
3. Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.
4. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.
5. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration et notamment au responsable de direction de l'association.

A défaut d'autorisation du conseil d'administration, le président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

Le président convoque ou fait établir les convocations des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration et du bureau.

En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé par le vice-président s'il en existe un ou par un membre du conseil qu'il aura préalablement désigné, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien.

6. Si un vice-président est désigné, il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
7. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président.

Toutefois, les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

8. Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 15 - Règles communes à toutes les assemblées générales

1. L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs, les membres d'honneurs, ainsi que le représentant des abonnés et celui des associations labellisées. Ils collectent les demandes et doléances éventuelles.
2. L'assemblée générale se réunit selon les modalités décrites dans le règlement intérieur :
 - sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins une fois par an ;
 - si la réunion est demandée par au moins le quart de ses membres, sur convocation du président.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

3. L'ordre du jour est arrêté soit par le président soit par les membres ayant demandé la réunion.

[Handwritten signatures and initials: "DA", "SC", "AG", "LP"]

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration ou à la demande signée du tiers des membres de l'association adressée au président dix jours au moins avant la tenue de la réunion, et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du conseil pouvant intervenir sur incident de séance.

4. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.
5. Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association muni d'un pouvoir spécial écrit dans les conditions définies par le règlement intérieur ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre actif dispose d'une voix en son nom et des voix des membres actifs qu'il représente en vertu de procurations écrites.

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

Le représentant des abonnés et le représentant des associations labellisées disposent chacun d'une voix.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

6. Les membres actifs régulièrement convoqués à l'assemblée générale qui n'y assisteraient pas et n'auraient fourni aucune procuration, pourraient être radiés définitivement par le conseil d'administration après quatre absences constatées et non motivées.
7. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président s'il en existe un, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.
8. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire, et certifiée par le président et le secrétaire.
9. Les décisions des assemblées valablement adoptées s'imposent à tous les membres même empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.
10. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes, retranscrits sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.
11. L'assemblée générale est seule compétente pour :
 - approuver les rapports de gestion du conseil d'administration ;
 - approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
 - approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
 - définir les orientations de l'association ;
 - élire de nouveaux membres au conseil d'administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;

Handwritten signatures and initials: "AG" and "V" are visible at the bottom right of the page.

- révoquer les membres du conseil, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

12. Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 16 - Assemblées générales ordinaires

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
2. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours et, lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

3. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
4. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion de l'association, son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible, le rapport établi par le trésorier sur la situation financière de l'association. Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.
5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux membres du conseil d'administration. Elle vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise l'adhésion de l'association à une union ou fédération le cas échéant.
6. Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui excèdent les pouvoirs que leur accordent les statuts.

Article 17 - Assemblées générales extraordinaires

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa scission ou de sa fusion avec une ou plusieurs autres associations ayant le même objet.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

2. La présence effective ou la représentation du quart au moins des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours et, lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

3. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 - Salariés de l'association

Les salariés rémunérés par l'association peuvent être invités par le président à assister soit aux réunions du bureau, soit aux réunions du conseil d'administration, soit aux réunions de l'assemblée générale et à participer à titre consultatif à leurs travaux.

Article 19 - Responsable de direction

Le responsable de direction assure le pilotage et le fonctionnement général quotidien de l'association dans les domaines administratifs et financiers.

Il est nommé par le conseil d'administration et est salarié permanent de l'association au titre d'un contrat de travail signé par le président de l'association. Il perçoit à ce titre une rémunération fixée par ledit contrat.

Le responsable de direction participe aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales à titre consultatif.

Il applique les orientations définies par ces instances en vertu des pouvoirs et procurations qu'elles lui confient ou sur délégation ponctuelle du président.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour de l'insertion au journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 décembre de l'année de ladite insertion.

Article 21 - Comptabilité - comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du conseil d'administration, le rapport financier du trésorier sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 22 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 23 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association et de déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Article 24 - Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 25 - Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera celui de la circonscription juridique du siège de l'association.

Fait en un original pour l'association, et deux destinés au dépôt légal.

A Paris, le 13 février 2016

Jean-Louis LEFAUCHEUX
Président



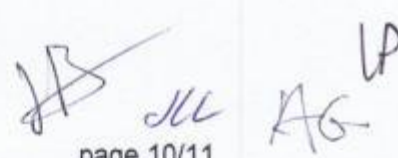
Fabrice COLMAGRO
Secrétaire



Mireille HANDT
Trésorière



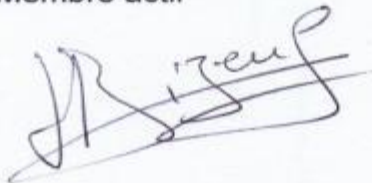
Valérie RAVEL
Membre Actif



Annette GRANCHER
Membre actif



Laurent BIZEUL
Membre actif



Ludovic PAILLOUX
Membre actif

